



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 39 - MARS 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Arrêté N °2012060-0013 - arrete portant modification de l agrement d une societe d exercice liberal de biologistes mediaux	1
Arrêté N °2012060-0014 - arrete portant modification de l autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie medicale multi sites	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012076-0009 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et accord de déclaration au titre du Code de l'Environnement pour la réalisation des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine	6
--	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012082-0005 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation d'Espira- de- l'Agly (RD117), portant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Espira- de- l'Agly	14
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées Orientales	17
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2012-

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 1256/81 en date du 19 mai 1981 relatif à l'agrément, sous le n° 66-78, du laboratoire d'analyses de biologie médicale SOURJOUS, sis 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2550/2008 en date du 24 juin 2008 relatif à l'agrément, sous le n° 66 SEL 18, de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires et directeurs adjoints de biologie médicale dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010365-0005 en date du 31 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu la demande déposée le 11 janvier 2012 par les représentants légaux de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que la SEL dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN résulte de la fusion de 4 laboratoires de biologie médicale et de l'acquisition et fusion du laboratoire d'analyses de biologie médicale SOURJOUS :

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral SELARL LABORATOIRE DU CENTRE agréée sous le numéro 66 SEL 18, dont le siège social est situé 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 3, avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN
- Centre Commercial la Tourre route du Barcarès 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- Clinique Notre Dame d'Espérance route d'Argelès 66000 PERPIGNAN
- Clinique Saint Pierre 80, rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN
- 1, rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

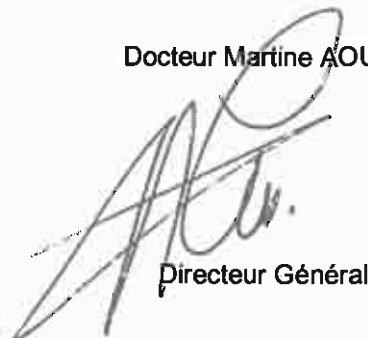
Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 29 FEV. 2012
Pour le Préfet et par délégation de signature,

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR/2012-194

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc-66000 PERPIGNAN et inscrite sous le n° 66 SEL 18 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-1421 en date du 26 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu la demande déposée le 11 janvier 2012 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN résulte de la transformation de 5 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire d'analyses de biologie médicale suivant :

- Laboratoire de biologie médicale sis 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, n° FINESS 660784950, inscrit sous le n° 66-78 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral n° 3057 du 16 septembre 2002 ;

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 66-87 dont le siège social est situé, 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN exploité par la SELARL dénommée SELARL SLABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame RAYNAUD Sylvie, pharmacien biologiste
- Monsieur PAGNON Michel, pharmacien biologiste
- Madame GARCIA Laurence, pharmacien biologiste
- Madame GIRAUDIER, pharmacien biologiste
- Madame AVANTIN Françoise, pharmacien biologiste
- Monsieur BAILLY Philippe, médecin biologiste
- Monsieur MOULIADE Louis, pharmacien biologiste
- Monsieur DELPORT Henri, pharmacien biologiste
- Madame COQ Tatiana, médecin biologiste

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006685 sur les sites suivants :

- 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006693 ;
- Centre commercial La Tourre route du Barcarès 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006727 ;
- Clinique Notre Dame d'Espérance route d'Argelès 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006701 ;
- Clinique Saint Pierre 80 rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006719 ;
- 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 66007196.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées-Orientales,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées-Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,

- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le

29 FEV. 2012

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Perpignan, le 16 mars 2012

Unité Politique de l'Eau

Dossier suivi par :
CS / DC

ARRETE PREFECTORAL n° 2012076-0009
portant déclaration d'intérêt général et accord de
déclaration au titre du Code de l'Environnement pour
la réalisation des travaux de protection torrentielle sur
la rivière d'Angoustrine

☎ : 04.68.51.95.54
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : claire.senac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-104 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 31 août 2011 par la commune d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ainsi que la déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, en vue de réaliser des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine, situés sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades ;

VU le récépissé n° 53/2011 du 12 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011270-0003 du 27 septembre 2011, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général requise pour la réalisation de l'opération susvisée ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 18 novembre 2011 inclus ;

VU la délibération n° 2011-11-010 du 10 novembre 2011 du conseil municipal de la commune d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Madame le Maire d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades le 13 février 2012;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 février 2012 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Le projet est déclaré d'intérêt général, il relève de la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, conformément aux articles R214-88 à R214-104 du même code. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé le 31 août 2011 présenté à l'enquête publique, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

En outre, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à **déclaration**, conformément à la nomenclature de l'article R214-1 du même code, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	-

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne les travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine, de part et d'autre du pont de la route départementale n°618.

Les travaux consistent en :

- Le renforcement de la berge rive droite en amont du pont (enrochements liaisonnés sur une longueur de 45 mètres linéaires)
- La consolidation des fondations du poteau EDF (enrochements liaisonnés sur une longueur de 10 mètres linéaires)
- L'élimination des rochers obstruant le lit du torrent
- La désobstruction de l'arche en rive droite du pont (enrochements liaisonnés sur une longueur de 25 mètres linéaires)
- Le renforcement de la berge rive gauche en aval du pont (enrochements libres sur une longueur de 30 mètres linéaires)
- La consolidation de la culée en rive gauche du pont (enrochement liaisonnés sur une longueur de 5 mètres linéaires)
- La réalisation de vasques naturelles favorables à la montaison des poissons
- La réalisation de prestations annexes et d'accompagnement permettant les travaux ci-dessus (batardeaux en sacs de sable, déviation temporaire du cours d'eau, aménagement d'un gué temporaire permettant la circulation des engins dans le lit mineur, etc.)

L'objectif de ces travaux est la protection de berge existante en rive droite à l'amont immédiat du pont de la route départementale n°618 afin de diminuer la vulnérabilité des enjeux à proximité de ce pont.

Les ouvrages seront réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des propriétaires.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 relatif aux travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0 et dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Le projet fera l'objet de prescriptions de diagnostic archéologique qui pourront être suivies, en fonction de ses résultats, de prescriptions de fouilles préventives ou modifications de consistance du projet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Maire d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires – organisation du chantier

Organisation du chantier :

Une réunion préparatoire puis des réunions hebdomadaires de chantier seront organisées par le maître d'œuvre. Des représentants de l'ONEMA et de la DDTM seront invités systématiquement et seront destinataires des comptes-rendus de chantier. Les modalités exactes de positionnement et de réalisation des vasques y seraient entre autres définies, ainsi que la destination des déblais ;

Lors de la pêche électrique de sauvetage prévue sur tout le linéaire « avant travaux », deux stations éloignées d'environ 100 mètres seront isolées et subiront un inventaire qui permettra de disposer d'un état des lieux des peuplements piscicoles avant aménagement ;

Le lit mineur « avant travaux » sera restitué dans la même configuration « biologique » à la fin des travaux. Un état photographique des lieux sera réalisé avant travaux.

En phase chantier :

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines durant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se feront exclusivement sur des aires réservées à cet effet en dehors du lit mineur.

Afin d'éviter le lessivage des dépôts temporaires pendant le chantier lors d'un épisode pluvieux, les matériaux susceptibles d'être lessivés seront entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux.

En période sèche, un arrosage régulier des pistes de chantier sera effectué pour limiter les émissions de poussière.

Les accès existants seront utilisés afin de limiter l'emprise du chantier au secteur du projet.

Lors de la mise en place des ouvrages de franchissement :

- les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en période d'étiage
- la disposition des ouvrages devra respecter la pente naturelle du fond du lit pour ne pas générer de seuil ni provoquer un abaissement de la lame d'eau en période d'étiage (aménagement d'un sous lit d'étiage si nécessaire).

En ce qui concerne l'attrait des protections pour la faune piscicole, hormis la protection en rive droite à l'amont du pont, les ouvrages seront en enrochement libre permettant de créer des caches propices aux espèces identifiées.

En ce qui concerne l'enrochement liaisonné, les joints ne seront pas mis à ras du parement extérieur mais en retrait d'une dizaine de centimètres en moyenne pour donner un aspect rugueux à la berge

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Durée de l'autorisation

La présente autorisation de procéder aux travaux est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont autorisés pour une durée illimitée.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

Cette décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente décision et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente décision, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente décision, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

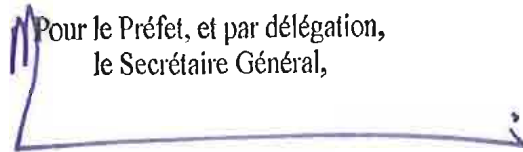
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
La Maire de la commune d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes ,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pièces annexées :

- Arrêté du 28 novembre 2007 – rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature
- Arrêté du 13 février 2002– rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP RD117 déviation Espira-de-
l'Agly.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mars 2012

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 117 – DÉVIATION D'ESPIRA-DE-L'AGLY

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation d'Espira-de-l'Agly (RD117), portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Espira-de-l'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011299-0003 du 26 octobre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation d'Espira-de-l'Agly (RD117), portant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Espira-de-l'Agly, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), valant enquête pour le classement/déclassement de la voirie ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2011299-0003 du 26 octobre 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Espira-de-l'Agly, durant 31 jours consécutifs du 23 novembre 2011 au 23 décembre 2011 inclus. ;
- VU** le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 27 septembre 2011 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Espira-de-l'Agly avec l'opération projetée ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Espira-de-l'Agly concernant à la mise en compatibilité du PLU avec le projet ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Henri ANGELATS, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

././

- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 13 février 2012 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation d'Espira-de-l'Agly (RD117).

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Espira-de-l'Agly conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie d'Espira-de-l'Agly.

ARTICLE 3 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire d'Espira-de-l'Agly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Espira-de-l'Agly.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

La route départementale 117 fait partie des axes routiers majeurs du département. Cet axe est/ouest présente un trafic de transit important de Perpignan au département de l'Aude.

Au niveau d'Espira de l'Agly, la configuration de la route en proximité immédiate du village, la présence d'un passage à niveau et des carrefours contraints, ne correspond plus à la fonction de la voie. Par conséquent, elle ne permet plus d'assurer la sécurité des usagers automobilistes, chauffeurs de camions, piétons et cyclistes.

Le projet envisagé par le Conseil Général, soumis à la concertation publique qui s'est déroulée entre mai 2008 et juillet 2009, consiste à réaliser une déviation courte, peu consommatrice de terrain, afin de s'affranchir du passage à niveau et des carrefours contraints. Il permet également, du fait de son éloignement des habitations groupées le long de la route actuelle, de diminuer les nuisances liées au trafic.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié.

A l'issue des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement, portant mise en compatibilité du POS valant PLU d'Espira de l'Agly, valant enquête sur le classement et le déclassement de la voirie, qui se sont déroulées du 23 novembre au 23 décembre 2011 inclus, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable avec une recommandation. Il préconise en effet que soit spécifiée dans la future convention de classement-déclassement de voirie, une clause interdisant des aménagements urbains susceptibles d'entraver la circulation de tous les types de véhicules. Cette mesure serait destinée à permettre un itinéraire de déviation en cas de dysfonctionnement des pompes de relevage situées sous le passage de la voie ferrée, susceptible de couper l'itinéraire.

La recommandation du commissaire enquêteur va dans le sens de la protection des usagers et le bon fonctionnement de la route départementale 117 qui dessert toute la vallée de l'Agly et du Fenouillèdes. Elle complète à bon escient les objectifs de sécurité de l'opération.

Le Département, par délibération du 13 février 2012, a donné une suite favorable à la requête du commissaire enquêteur, à la poursuite du projet et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la "Route Départementale 117 - Déviation d'Espira de l'Agly".

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 22 MAI 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

M

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Routes

Jacques MARTIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Chef d'unité territoriale DIRECCTE
le 20 Mars 2012**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision relative à l'organisation de
l'inspection du travail dans le département des
Pyrénées Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales
Pôle Travail
SCT

Téléphone : 04.68.66.25.10
Télécopie : 04.68.67.28.82

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

La Directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail notamment ses article R.8122-3 à R.8122-9,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2011 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en date du 19 janvier 2012 et la décision modifiant son annexe en date du 13 février 2012, relative à la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc Roussillon,

- DECIDE -

Article 1 :

A compter du 20 janvier 2012, les inspectrices(eurs) et contrôleurs du travail affectés à l'UT des Pyrénées-Orientales sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection dans les conditions suivantes :

- **section 1** : 76, boulevard Aristide Briand – BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04.68.66.25.01

Mme BERDAGUER Isabelle, inspectrice du travail,

Mme COZAR Viviane, contrôleur du travail,

M. JEREZ Jean-Michel, contrôleur du travail.

- **section 2** : 76, boulevard Aristide Briand – BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04.68.66.25.02

M. SERRANO David, inspecteur du travail,

Mme DEUMIE Elisabeth, contrôleur du travail,

M. RESPAUT Didier, contrôleur du travail.

1

- **section 3** : 76, boulevard Aristide Briand BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04.68.66.25.13

Mme BOUQUIE Anne-Sophie, inspectrice du travail,

Mme BACO Bernadette, contrôleur du travail,

M. POIRIER Alain, contrôleur du travail.

- **section 4** : 76, boulevard Aristide Briand – BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04.68.66.25.02

a) secteur sanitaire et social et médicosocial :

sur l'ensemble du département ainsi que tout le chantier de BTP de construction ou d'extension d'établissements de ces secteurs d'activités

Mme AUMONT Marguerite,

M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail.

b) territoire des Hauts cantons (SAILLAGOUSE - MONT-LOUIS - OLETTE) :

Mme AUMONT Marguerite,

M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail.

- **section 5** : 53 avenue Giraudoux 66000 PERPIGNAN

Tél. 04.68.86.65.60

Adresse postale : 76, boulevard Aristide Briand – BP 10056 –
66050 PERPIGNAN CEDEX

a) secteur agricole :

M. BOUCHET-BERT Michel, directeur adjoint travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

b) entreprises relevant du secteur maritime : compétence sur les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude pour les établissements relevant des codes NAF 0311Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z pour les activités liées au transport par eau de personnes, d'animaux ou de fret, les activités liées à la navigation, au pilotage et au mouillage, les activités de sauvetage et de déchargement par allèges, les services de signalisation par phares et balises, 5224A, 0321Z, à l'exclusion des exploitations conchylicoles attachées à la section 4 de l'Aude.

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

c) établissements et sites SNCF et activités sur l'emprise ferroviaire autres que services et commerces : compétence sur les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude pour les établissements relevant des codes NAF 4910Z et 4920Z, à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs.

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

d) territoire du Grand Saint Charles – PERPIGNAN : selon délimitation fixée en annexe de la section 5 à la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Languedoc-Roussillon du 19 janvier 2012 susvisée.

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail,
M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

e) animation et fonctionnement du bureau de liaison entre la région Languedoc-Roussillon et la région de la Catalogne espagnole, en matière de détachement de salariées dans le cadre de prestations de services internationales.

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail,
M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

f) fonction de référent technique et juridique pour le contrôle des activités de transport, en appui de l'ensemble des sections d'inspection des Pyrénées-Orientales :

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) des inspectrices(eurs) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 3 :

En application des articles R.8122-3 à R.8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale dans le département.

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2012

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe
Chef de l'unité territoriale

